



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSFORMATION  
ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de  
l'administration et de  
la fonction publique

# **Application des dispositions de la loi de la transformation de la fonction publique aux agents contractuels**

- I. Retours d'expérience des ministères s'agissant de la mise en œuvre de la loi de transformation de la fonction publique des dispositions aux agents contractuels
- II. Information sur le projet du recueil de fiches précisant les différentes mesures issues de la loi de transformation de la fonction publique applicables aux contractuels
- III. Présentation des premières orientations du projet de décret modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

**I. - Retours d'expérience des ministères  
s'agissant de la mise en œuvre des  
dispositions de la loi de transformation de la  
fonction publique applicables aux agents  
contractuels**

**I. Procédures organisées pour le recrutement d'agents contractuels**

- Les ministères élaborent **des guides et des travaux à visée pédagogique**.
- **Des référentiels et des cadres de gestion** sont en cours, notamment pour les métiers en tension dans la filière numérique.

**II. Les recrutements en primo-CDI** concernent les métiers en tension ou lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires permettant d'assurer les missions correspondantes

(EX : informaticien de haute technicité, médecin de prévention, maître-chien, acousticien).

**III. Le contrat de projet** est en voie de développement. Il est déployé dans le cadre de projets immobiliers, informatiques, numériques et dans des domaines spécifiques à certains ministères. Les ministères sociaux souhaitent par exemple l'utiliser dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et économique lié au COVID 19.

**IV. Le dispositif de la rupture conventionnelle a déjà été utilisé par des gestionnaires RH pour les contractuels en CDI** : sur les ruptures conventionnelles comptabilisées à la fin de l'année 2020, 11 % ont été accordées à des agents contractuels.

**V. Les recrutements de contractuels sur les EDD** ont notamment bénéficié à des personnes déjà en poste. Les services ont reçu des candidatures de droit public, comme de droit privé, dont certaines sont toutefois sans rapport avec l'intitulé du poste et les compétences recherchées.

## **II. – Présentation du projet de recueil de fiches précisant les différentes mesures issues de la loi de transformation de la fonction publique applicables aux contractuels**

### Contenu

- Recueil de fiches présentant les différentes mesures issues de la loi de transformation de la fonction publique

### Publication

- Sur le portail de la fonction publique
- Mise en ligne avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2021

## **III. – Premières orientations du projet de décret modifiant le décret du 17 janvier 1986**

### III. – Orientations du projet de décret modifiant le décret du 17 janvier 1986

#### Objectifs

- **Actualisation** du décret compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2014, date de la dernière modification transversale du décret, notamment la loi de transformation de la fonction publique
- Assurer la **lisibilité** de l'ensemble des dispositions applicables aux agents contractuels (centralisation dans le décret du 17 janvier 1986 des dispositions applicables aux contractuels figurant dans divers décret en Conseil d'Etat)
- **Harmonisation** de la terminologie utilisée au sein des dispositions du décret du 17 janvier 1986 afin d'assurer une **cohérence de l'ensemble** du décret

#### Types de dispositions

- Dispositions transposant les évolutions issues de la **loi de transformation de la fonction publique**
- Dispositions reprenant des **dispositifs applicables aux contractuels** figurant dans divers décrets en Conseil d'Etat
- Dispositions de **toiletage rédactionnel**
- **Harmonisation** avec les droits des fonctionnaires

## Transposition des mesures de la LTFP

Objet	Disposition envisagée dans le décret du 17 janvier 1986
<b>Compétences des CCP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modification de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 - Transposition des nouvelles compétences des CAP aux CCP</li> </ul>
<b>Rémunération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modification de l'article 1-3 du 17 janvier 1986</li> <li>➤ Mise en cohérence avec l'article 28 loi TFP modifiant l'art 20 loi 83-634 qui comporte désormais des éléments sur la rémunération des agents contractuels en précisant qu'elle « peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service »</li> </ul>
<b>Prise en compte de la période du congé parental dans la limite de 5 ans pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modification de l'article 19 du décret du 17 janvier 1986</li> <li>➤ Aujourd'hui, la durée du congé parental est prise en compte dans sa totalité la première année puis pour moitié les années suivantes pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le réexamen ou l'évolution des conditions de leur rémunération,</li> <li>▪ pour l'ouverture des droits à congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 et des droits liés à la formation,</li> <li>▪ pour le recrutement par la voie des concours prévus au 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984</li> <li>▪ et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps de fonctionnaires de l'Etat</li> </ul> </li> </ul>
<b>Prise en compte de la création de l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de trois jours</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modification des articles 1-2 et 43-2 : création de l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée maximale de trois jours sans passage en CCP et mise en cohérence de la durée de l'exclusion temporaire des fonctions d'une durée maximale de 6 mois ou d'un an.</li> <li>➤ Modification de l'article 44 : ajout de l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de trois jours.</li> </ul>

Objet	Disposition envisagée
<b>Protection des agents contractuels contre des mesures discriminatoires</b>	Insertion d'un article reprenant les dispositions du décret n° 2016-1156 du 24 août 2016 portant application de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
<b>Recours à la visio-conférence pour l'organisation des entretiens de recrutement</b>	Intégration des dispositions sur la visio-conférence prévue par le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat
<b>Congé pour VAE, congé pour bilan de compétence, période de professionnalisation</b>	Intégration des dispositions du congé pour VAE et bilan de compétences ainsi que de la période de professionnalisation dont les contractuels peuvent bénéficier Ils sont prévues par les décrets : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat et</li> <li>➤ n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions</li> </ul>
<b>Mesures d'accompagnement et congé de transition professionnelle en cas de restructurations</b>	Insertion d'un article prévoyant que les agents contractuels en CDI peuvent bénéficier des dispositifs applicables en cas de restructuration et notamment du congé de transition professionnelle conformément à l'article 2 du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics

## Harmonisation avec certains droits des fonctionnaires

Objet	Disposition envisagée
<p><b>Modulation de la durée du congé parental</b></p> <p><b>Relèvement de l'âge de l'enfant pour lequel la disponibilité est de droit</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications des articles 19 et 20 du décret du 17 janvier 1986 : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ durée du congé parental renouvelable comprise entre deux et six mois</li> <li>▪ la disponibilité pour élever un enfant sera désormais possible <b>pour tout enfant âgé de moins de douze ans</b> (la limite actuelle est fixée à huit ans).</li> </ul> </li> <li>➤ Ces modifications sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une transposition des mesures prévues par l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique ;</li> <li>▪ une reprise des dispositions applicables aux fonctionnaires prévues par le décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Congé sans rémunération pour convenances personnelles</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modification de l'article 22 du décret du 17 janvier 1986</li> <li>➤ Alignement de la durée maximale sur la durée maximale de la disponibilité pour convenance personnelle accordée aux fonctionnaires qui est désormais de cinq ans (article 44 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions)</li> </ul>
<p><b>Congé sans rémunération pour la création d'une entreprise</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modification de l'article 23 du décret du 17 janvier 1986</li> <li>➤ Disposition réécrite afin de mieux articuler ce congé avec les obligations déontologiques déclinées dans le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique</li> </ul>
<p><b>Réemploi</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modification de l'article 32 du décret du 17 janvier 1986</li> <li>➤ Insertion du congé de formation professionnelle <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'objectif est de lever une ambiguïté sur l'obligation de réemploi d'un agent contractuel à durée indéterminée postérieurement à un CFP (l'article 10 du décret 2007 1942 qui ne rend pas applicable l'obligation de réemploi à un agent contractuel après un CFP)</li> <li>▪ Alignement sur le régime des fonctionnaires qui prévoit une obligation de réemploi est explicitement prévue pour les fonctionnaires à l'issue de leur CFP (article 28 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</li> </ul> </li> </ul>

Eté 2021

- Consultation du CSFPE

Septembre  
2021

- Saisine du Conseil d'Etat et examen en section

Fin 2021

- Publication du nouveau décret